

# VD\_OMNI AC.2024.0036 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0036)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0036 du 11 juin 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0036 del 11 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Corcelles-près-Concise, B. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_ | Rejet du recours dirigé contre le refus municipal de prononcer l'arrêt des travaux. Questions du caractère incident d'une telle décision et de la qualité pour recourir (intérêt actuel et concret) laissées ouvertes. Un ordre d'arrêt des travaux n'est pas justifié, compte tenu de l'avancement du chantier et des modifications de peu d'importance apportées au projet de base, qui ont en outre fait l'objet d'une procédure d'enquête complémentaire dans laquelle le recourant s'est exprimé.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 6 al. 1 er de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). a) L'objet de la contestation est une décision administrative par laquelle la municipalité a refusé de prononcer l'arrêt des travaux sur la parcelle n o 8. Selon l'art. 127 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la municipalité ordonne la suspension des travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés, aux prescriptions légales et réglementaires ou aux règles de l'art de construire. Une décision ordonnant la suspension des travaux peut revêtir un caractère final ou incident selon qu'elle s'inscrit ou non dans le cadre d'une procédure de permis de construire ou de régularisation (TF 1C\_40/2022 du 20 avril 2022; 1C\_374/2012 du 19 octobre 2012 consid. 2; CDAP AC.2023.0380 du 19 février 2024 consid. 4a; cf. ég. Zufferey, Droit public de la construction, Berne 2024, n o 1002). En l'occurrence, les constructeurs ont déposé une demande de permis complémentaire sur laquelle la municipalité a statué le 16 mai 2024: on peut ainsi se demander si les conditions pour recourir immédiatement contre la décision attaquée sont remplies (art. 74 al. 3 et 4 LPA-VD). Cette question peut toutefois rester ouverte, vu ce qui suit. b) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1; CDAP AC.2021.0228, AC.2022.0404 du 6 décembre 2023 consid. 1a). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1). La décision attaquée porte uniquement sur la demande du recourant tendant à l'arrêt immédiat du chantier sur la parcelle n o 8. Il ressort du dossier que, sous réserve de

l'installation des pompes à chaleur, ainsi que de la pose des volets et d'une porte de garage, les travaux sont terminés et que le projet de transformation du bâtiment a été entièrement réalisé: d'après les allégations du recourant, certains appartements ont même été mis en location. Les constructeurs ont déposé par la suite une demande de permis complémentaire (CAMAC n o 231926), s'agissant des modifications apportées au projet de base (CAMAC n o 195651), et la municipalité a statué sur cette demande le 16 mai 2024. Le recourant, qui s'est opposé au projet, conserve la faculté de contester cette décision par la voie du recours de droit administratif: il paraît donc n'avoir plus d'intérêt actuel et concret à contester la décision attaquée, ce qui rendrait le recours sans objet (cf. pour un cas similaire CDAP AC.2021.0228, AC.2022.0404 précité consid. 1b). La qualité pour agir de l'intéressé peut là encore rester indéterminée, dès lors que son recours doit de toute manière être rejeté (cf. infra).

## **E. 2**

La question qui se pose à ce stade est uniquement celle de savoir si c'est à bon droit que la municipalité a refusé de prononcer l'arrêt des travaux sur la parcelle n o 8. a) Lorsqu'elle ordonne la suspension de travaux en cours sur la base de l'art. 127 LATC, la municipalité rend en quelque sorte une décision de mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence, l'autorité n'a pas à examiner d'emblée, en détail, si les travaux en cause sont ou non réglementaires: pour une telle décision, provisoire, il suffit de procéder à un examen rapide de la situation. L'ordre peut intervenir à n'importe quel stade de la construction, aussi longtemps qu'elle n'est pas terminée et sous réserve du cas où le principe de la proportionnalité s'y opposerait parce que l'avancement des travaux aura créé un état de fait irréversible ou sur lequel on ne pourrait revenir qu'à grands frais (CDAP AC.2023.0394 du 12 décembre 2023; AC.2021.0177 du 6 septembre 2021 consid. 3a; Zufferey, op. cit., n o 999). D'après les explications de la municipalité, non contestées par le recourant, les travaux sur la parcelle n o 8 sont terminés, à l'exception de l'installation des pompes à chaleur, ainsi que de la pose des volets et de la porte de garage. Un ordre d'arrêt des travaux ne se justifie donc pas, ce d'autant que les irrégularités mises en évidence par le recourant ne sont manifestement pas de nature à fonder une telle mesure. En effet, les modifications apportées au projet de base concernent prima facie des éléments ponctuels et de peu d'importance, tels la configuration des appartements, le déplacement latéral de velux ou la position des panneaux photovoltaïques. Les constructeurs ne paraissent pas avoir modifié le gabarit ou la volumétrie de la construction, ni n'ont changé la nature de l'utilisation du bâtiment, qui reste destiné à l'habitation. Quant à la sécurité du chantier, l'ACRG a établi plusieurs rapports, dont il ressort que les manquements relevés par le préposé à la surveillance ont été corrigés au fur et à mesure de leur mise en évidence. Le dernier rapport, consécutif à la quatrième visite de chantier, le 25 avril 2023, fait d'ailleurs état d'une situation conforme au droit. Les critiques du recourant, qui remet essentiellement en cause le " flou " entourant les éléments de la construction qui ne sont pas conformes au permis de base, sont sans pertinence: les constructeurs ont initié, à la demande de la municipalité, une procédure d'enquête complémentaire (CAMAC n o 231926) qui a précisément pour objet la régularisation des modifications apportées au projet initial. Le recourant a pu les contester et il lui est loisible d'attaquer, s'il l'estime opportun, la décision municipale levant son opposition et délivrant le permis complémentaire requis. On ne voit dans ce contexte pas en quoi son droit d'être entendu aurait été violé. Compte tenu de ce qui précède, la municipalité n'a pas violé l'art. 127 LATC en refusant de prononcer l'arrêt du chantier. b) Les réquisitions d'instruction du recourant tendant à l'interpellation de l'autorité intimée et à la production de pièces diverses (procès-verbaux de chantier, mises en demeure, etc.) doivent être rejetées. La municipalité a

produit son dossier. On ne voit au demeurant pas en quoi les renseignements et les documents supplémentaires dont le recourant souhaite la production – à supposer qu'ils soient en mains de la municipalité – seraient susceptibles de conduire à une appréciation différente, s'agissant du bien-fondé du refus de prononcer l'arrêt des travaux sur la parcelle n o 8.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, entièrement mal fondé. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celui-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur de la municipalité, assistée d'un mandataire professionnel. Les constructeurs, qui, pour leur part, n'ont pas procédé avec l'aide d'un avocat, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.